

Date :
06/12/2000

Origine :
AC

Réf. :
AC n° 53/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM. les Agents Comptables
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour Attribution

MMES et MM les Agents Comptables

- des UGECAM

Pour Information

Plan de classement :

100									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre :

Procédures civiles d'exécution - retenues sur virements de tiers payant suite à signification de saisie attribution sur un professionnel de santé.

Résumé :

Complément d'information, suite à jurisprudence récente relative à la naissance de la créance d'un professionnel de santé sur un OSS par convention de tiers payant. Précise la lettre-circulaire de l'Agence Comptable de la CNAMTS n 58/2000 du 25/10/00.

LC.AC 58/2000

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	AC	9/2000
----------	----	--------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Fabienne NICAISE

Téléphone :

01.42.79.42.27

@

Agence Comptable

06/12/2000

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :

AC

Pour Attribution

MMES et MM les Agents Comptables

- des UGECAM

Pour Information

N/Réf. : AC n° 53/2000

Objet : Procédures civile d'Exécution.

Complément à la circulaire CNAMTS – AC n° 9/2000 du 09/02/2000 apportant des précisions quant aux difficultés relatives au traitement des oppositions auxquelles sont confrontés les Agents Comptables.

Bien que toujours en attente de l'arrêt en assemblée plénière de la Cour de Cassation, suite au pourvoi formé à l'encontre de la décision du 05/02/99 de la Cour d'Appel d'Angers, en audience solennelle, dans l'affaire SOFITRANS c/URSSAF et CPAM du Nord-Finistère, il apparaît aujourd'hui nécessaire, au regard de l'évolution récente de la jurisprudence, d'apporter un éclairage nouveau sur la nature des créances détenues par les organismes de sécurité sociale dans le cadre des conventions de tiers payant.

Vous trouverez donc ci-après des informations complémentaires quant au traitement des saisies attributions et autres oppositions signifiées à l'encontre de professionnels de santé aux Agents Comptables des Caisses d'Assurance Maladie.

**RETENUES PRATIQUES SUR LES VIREMENTS DE TIERS PAYANT SUITE A
LA SIGNIFICATION D'UNE SAISIE ATTRIBUTION A L'ENCONTRE D'UN
PROFESSIONNEL DE SANTE.**

EXPOSE DES FAITS :

ARRET DE LA COUR DE CASSATION

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation s'est récemment prononcée sur la qualification des fonds détenus par les CPAM à l'égard des professionnels de santé à l'occasion des flux de tiers payant.

Dans un arrêt en date du 24/02/00 – URSSAF Nord Finistère c/ Mme ELLOUET, liquidateur judiciaire de la SARL ALAIN DOMINIQUE transporteur ambulancier, la Cour de Cassation rejette le pourvoi formé par l'URSSAF, créancier saisissant auprès de la CPAM, aux motifs que :

- **la créance d'un prestataire de soins** à l'encontre de l'organisme social **contractant naît, non pas seulement de l'existence d'une convention, mais au fur et à mesure de l'accomplissement de soins donnés à l'assuré social**, dont le professionnel demande le paiement directement à la Caisse.
- **Le transporteur**, subrogé dans les droits de l'assuré, ne **dispose pas sur la Caisse** d'une créance unique à exécution successive, mais **d'une succession de créances distinctes nées des transports effectués**.

ARRET DE COUR D'APPEL :

Un arrêt du 27/04/00 de la Cour d'Appel de Paris, chambre sociale – PARNAKIAN c/CANCAVA prend en compte l'arrêt précédent et en explicite les effets :

- **La saisie attribution peut porter sur les sommes correspondant aux prestations déjà effectuées** ayant fait l'objet de bordereaux antérieurs à la saisie,

mais aussi sur les sommes concernant les soins effectués antérieurement à la saisie et qui doivent être liquidées postérieurement.

FAIT GENERATEUR :

L'article 13 de la loi n° 91-650 du 09/07/91 dispose que **la saisie n'est recevable que si le débiteur possède une créance liquide et exigible, conditionnelle ou à terme** ou à exécution successive à l'égard du tiers saisi..

Au regard de la jurisprudence, il apparaît clairement que le fait générateur de la créance d'un professionnel de santé sur une Caisse d'Assurance Maladie est l'exécution d'une prestation vis-à-vis d'un assuré social ou de ses ayants-droit.

La date de l'acte ou de la délivrance des produits et fournitures est donc la

date à laquelle naît la créance et où elle devient liquide et exigible, qu'importe la date à laquelle le professionnel de santé la présente au remboursement de l'organisme de sécurité sociale.

POSITION A RETENIR PAR L'AGENT COMPTABLE :

Dorénavant, quelle que soit la jurisprudence locale, il y a lieu de considérer que :

- ⇒ Il ne faut plus tenir compte de la notion de créances en germe et à exécution successive précédemment retenue pour traiter les oppositions.
- ⇒ Les créances des professionnels de santé sur les Organismes de Sécurité Sociale peuvent être considérées comme des créances disponibles mais conditionnelles dès lors qu'elles n'ont pas encore été liquidées,

DISPONIBILITE DE LA CREANCE :

L'article 43 de la loi relative aux procédures civiles d'exécution stipule bien qu'il y a attribution immédiate au profit du créancier saisissant en précisant que **cet effet ne porte que sur la créance disponible** entre les mains du tiers.

Une créance de sommes d'argent peut être frappée d'indisponibilité :

- soit judiciairement ;
- soit du fait de la loi ;
- **soit par l'effet d'une cession antérieure.**

L'article 29 de la loi confirme que l'acte de saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet.

RANG DES OPPOSITIONS :

C'est la date de signification qui détermine le rang. La première saisie doit être servie en priorité sur toute autre.

CONCOURS D'OPPOSITION :

Si plusieurs actes de saisie sont signifiés le même jour, ils sont réputés faits simultanément (cf. art. 56 de la loi 91-650), qu'importe l'heure à laquelle ils ont été reçus.

En cas de simultanéité des saisies, la répartition entre chaque saisissant des créances disponibles doit être opérée au marc le franc.

L'Agent Comptable indiquera sur-le-champ à l'huissier de justice le concours d'oppositions dès lors qu'elles lui sont connues.

EFFET D'UN AVIS A TIERS DETENTEUR (ATD) :

L'article 263 du Livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que l'ATD :

- « a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances mêmes conditionnelles ou à termes que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles. »
- « Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ».

L'ATD a les mêmes effets qu'une saisie attribution. Il prend rang, sans privilège, à compter de sa date de réception par l'Agent Comptable.

Le Trésor ne peut appréhender que les créances nées antérieurement à la date de la réception de l'ATD et non encore réglées au professionnel de santé.

CONSTATATION DU DROIT :

Les sommes à verser au saisissant concernent les créances nées antérieurement (J- 1 et ante) à la date (J) de signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur et non encore réglées au professionnel de santé.

Les créances des professionnels de santé nées jusqu'à la veille de la signification de la saisie, rentrent dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 91-650 du 09/07/91. Si la créance est disponible, l'Agent Comptable, tiers saisi, se doit de tout mettre en œuvre pour que les montants affectés soient remis au créancier dès lors que le certificat de non-opposition, prévu à l'article 45 de ladite loi, lui est parvenu.

EFFETS DE L'ARTICLE L. 322-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE :

Le principe de la prescription biennale du remboursement des prestations est toujours en vigueur.

Ainsi, toute demande de remboursement émanant d'un professionnel de santé, ou d'un établissement de soins, faisant l'objet d'une saisie et présentée à la caisse dans le délai de 27 mois après la notification de celle-ci, doit être examinée au moment de la liquidation.

PERIODE DE RECUPERATION DES ACTES :

Il convient de verser au créancier saisissant, dans la limite du montant réclamé, toutes les sommes concernant des actes effectués jusqu'à la veille de la notification et non prescrites. C'est-à-dire que l'antériorité de la créance peut remonter à 2 ans et 3 mois maximum à compter de J-1.

La récupération des sommes, conformément à la prescription biennale, doit être prévue sur cette même période de 27 mois postérieurement à J - 1.

En cas de pluralité de saisies, non simultanées, l'Agent Comptable procédera à une comparaison entre les dates de signification (J n° 1, J n° 2, J n° 3, ...) et les dates de soins pour déterminer le montant à verser à chaque saisissant.

CHAMP D'APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE :

Les présentes dispositions s'appliquent sur les flux de tiers payant, électroniques ou papiers, à toutes les catégories de professionnels de santé : praticiens, auxiliaires, transporteurs, fournisseurs d'appareillage, pharmaciens, laboratoires, cliniques, établissements de soins, etc.

Elles concernent les saisies conservatoires, saisies attribution, avis à tiers détenteur, mais pas les créances d'aliments.

Les retenues sont à effectuer sur les flux de prestations ordinaires et autres prestations spécifiques, telles prise en charge VAG, prime à l'informatisation, aide pérenne, honoraires d'expertises, ...

POSITIONNEMENT DE LA SAISIE OU DE L'ATD DANS L'APPLICATIF DETTES :

ACTUELLEMENT : L'applicatif ne permet pas de choisir la date des soins comme paramètre pour rendre la créance impliquée dans la saisie indisponible.

Il convient donc, pour l'instant, d'opérer un système de sélection par requêtes.

PROCHAINEMENT :

La modification de la date d'effet de la saisie, induite par la jurisprudence, sera prise compte dans l'applicatif DETTES CIBLE qui sera livré au printemps 2001.

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

JURISPRUDENCE

24/02/00	COUR de CASSATION	URSSAF de BREST	Me ELLOUET liquidateur judiciaire SARL ALAIN DOMINIQUE (ambulancier)	-Art. 13, 43 et 45 de la loi du 09/07/91	- Action en répétition de l'indu, -CREANCE A EXECUTION SUCCESSIVE <u>-notion de créance en germe</u>	Confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes. La saisie attribution n'emporte attribution immédiate au profit du saisissant que de la créance disponible. Seul l'accomplissement des prestations fait naître la créance du Professionnel de Santé. Le PS subrogé dans les droits de l'assuré par la convention de tiers payant ne dispose pas sur la Caisse d'une créance née d'un contrat unique à exécution successive, mais d'une succession de créances distinctes .	Une convention de tiers payant ne peut avoir pour effet de rendre dès l'origine le professionnel de santé titulaire d'une créance à exécution successive sur la CPAM. - Pluralité de créances nées successivement d'actes juridiques distincts.
27/04/00	COUR d'APPEL de PARIS	Bernard PARNAKIAN ambulancier	CANCAVA			La saisie notifiée à un organisme de sécurité sociale à l'encontre d'un tiers débiteur porte non seulement sur les créances liquidées au jour de la notification, mais aussi sur les sommes concernant des actes effectués antérieurement à la date de la saisie mais devant être liquidées postérieurement.	